

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 31 octobre 2018 fixant les indices de rémunération et les modalités de répartition de la prime de vol applicables aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur

NOR : INTE1826566A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 relatif au régime juridique et indemnitaire applicable aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique spécial du bureau des moyens aériens du ministère de l'intérieur en date du 7 juin 2017 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'intérieur en date du 25 septembre 2018,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDICES DE RÉMUNÉRATION

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire ainsi que la durée du temps passé dans les échelons des personnels navigants contractuels du groupement hélicoptères de la sécurité civile, régis par le décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée	Catégorie : pilotes d'hélicoptères	Catégorie : mécaniciens opérateurs de bord
		Indices bruts	Indices bruts
1 ^{er}	1 an	533	470
2 ^e	3 ans	573	494
3 ^e	3 ans	612	533
4 ^e	3 ans	651	573
5 ^e	-	691	612

Art. 2. – Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, en cas de prolongation de la période d'essai prévue au I de l'article 6 du décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 susvisé, l'avancement au 2^e échelon n'intervient qu'à l'issue de cette période.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA PRIME DE VOL

Art. 3. – Le taux horaire de base mentionné au *a* de l'article 25 du décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 susvisé est fixé de la façon suivante : (valeur annuelle de l'IM 100/1200) x coefficient de 5,3515.

Art. 4. – Le forfait mensuel d'heures de vol mentionné à l'article 25 du décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 susvisé est fixé à 36 heures 25.

Art. 5. – Les coefficients mentionnés au *a* de l'article 25 du décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Primes de vol des pilotes d'hélicoptères							
Niveau de compétence aéronautique	Durée minimum	Au 1 ^{er} janvier 2018			Au 1 ^{er} janvier 2019		
		Coeff. métier	Coeff. niveau	Coeff. SST	Coeff. métier	Coeff. niveau	Coeff. SST
1	1 an	1.28	1	1.147	1.37	1	1.151
2	3 ans	1.32	1.8	1.107	1.37	1.8	1.111
3	4 ans	1.33	1.89	1.342	1.37	1.89	1.345
4	5 ans	1.33	2.07	1.339	1.37	2.07	1.338
5	4 ans	1.34	2.25	1.414	1.37	2.25	1.418
6		1.34	2.35	1.450	1.37	2.35	1.452

Primes de vol des mécaniciens opérateurs de bord							
Niveau de compétence aéronautique	Durée minimum	Au 1 ^{er} janvier 2018			Au 1 ^{er} janvier 2019		
		Coeff. métier	Coeff. niveau	Coeff. SST	Coeff. métier	Coeff. niveau	Coeff. SST
1	1 an	1.05	1	1.141	1.15	1	1.137
2	3 ans	1.09	1.8	1.075	1.15	1.8	1.072
3	4 ans	1.10	1.8	1.188	1.15	1.8	1.189
4	5 ans	1.10	1.83	1.249	1.15	1.83	1.246
5	4 ans	1.10	1.85	1.274	1.15	1.85	1.270
6		1.11	1.89	1.313	1.15	1.89	1.318

Art. 6. – Les coefficients mentionnés au *b* de l'article 25 du décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Fonctions spécifiques exercées	Coefficient au 1 ^{er} janvier 2018	Nombre d'agents titulaires des fonctions
Pilotes d'hélicoptères		
Chef des moyens opérationnels (CMO)	46.328	1
Officier de sécurité aérienne (OSA)	45.448	1
Chef du personnel navigant (CPN)	45.448	1
Chef ou adjoint au chef du centre de formation	44.068	1
Chef des moyens opérationnels adjoint	26	1
Chef du personnel navigant adjoint	26	1
Officier de sécurité aérienne adjoint	26	1
Chef interbases (CIB)	17	6
Adjoint au chef interbases de la zone de défense Sud	17	1
Chef de base (CDB)	27.5	23
Chef du soutien en ligne (CSL)	26	1
Chef pilote de secteur d'instruction (CPSI)	14	5
Instructeur missions opérationnelles (IMO)	15.948	16
Instructeur qualification de type (TRI)	15.948	5

Fonctions spécifiques exercées	Coefficient au 1 ^{er} janvier 2018	Nombre d'agents titulaires des fonctions
Spécialiste milieu hostile intertropical	19.938	12
Mécaniciens opérateurs de bord		
Chef des moyens opérationnels adjoint	26	1
Officier de sécurité aérienne adjoint	26	1
Chef du personnel navigant adjoint	26	1
Chef du soutien en ligne (CSL)	26	1
Responsable mécanicien opérateur de bord de base (RMOB)	16.948	23
Responsable instructeur mécanicien opérateur de bord au centre de formation (RIMOB)	22.936	1
Instructeur mécanicien opérateur de bord au centre de formation (IMOB-CF)	16.336	1
Instructeur mécanicien opérateur de bord en base (IMOB)	11.936	9
Chef du bureau contrôle	22	1
Contrôleur technique en vol	12	5
Spécialiste milieu hostile intertropical	19.938	12

Art. 7. – Le complément indemnitaire spécifique mentionné à l'article 27 du décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 susvisé peut être attribué aux personnels navigants ne surcotisant pas à la caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile selon les modalités suivantes :

- les personnels navigants ayant atteint leur plafond de cotisation à la caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile peuvent bénéficier du complément indemnitaire en contrepartie du maintien de leur temps de travail réglementaire au niveau de droit commun ;
- les personnels navigants n'ayant pas opté pour le régime de surcotisation à la caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile peuvent bénéficier du complément indemnitaire en contrepartie de l'augmentation de leur temps de travail réglementaire au niveau de droit commun. Ce complément n'est plus versé s'ils décident de surcotiser à la caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile ;
- les personnels navigants engagés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, optent soit pour le régime de surcotisation caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile, soit pour le bénéfice du complément indemnitaire, en contrepartie de l'augmentation de leur temps de travail réglementaire au niveau de droit commun. Ce complément n'est plus versé s'ils décident de surcotiser à la caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile ;
- ce complément indemnitaire spécifique est calculé en fonction du taux horaire de base fixé à l'article 3 du présent arrêté affecté du coefficient suivant :

Complément indemnitaire spécifique	Coefficient au 1 ^{er} janvier 2018
Sur-salaire caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile	17

Art. 8. – L'arrêté du 30 mai 2005 fixant les indices de rémunération applicables aux personnels navigants contractuels du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens, et l'arrêté du 30 mai 2005 fixant les modalités de répartition de la prime de vol applicable aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens sont abrogés.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet,
directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. WITKOWSKI

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de la 5^e sous-direction,
direction du budget,*
F. DESMADRYL

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action et des comptes publics,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*Le sous-directeur de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,*
S. LAGIER